

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Additif

ADDITIF du 21 juin 1965 à l'arrêté n° 2-MJ du 30 janvier 1965 relatif aux attributions et à l'organisation de la direction de la législation, du contentieux et des grâces.

Art. 2. — La commission de réforme des textes législatifs et réglementaires comprend, sous la présidence du ministre de la justice :

Après :

5° — Le conseiller juridique du gouvernement.

Ajouter :

6° — Les huissiers.

(Le reste sans changement).

Affectations

N° 26-D-MJ du 2-7-65 — M. d'Almeida René Antoine, agent permanent de 6^e catégorie échelle B, en service au tribunal coutumier d'Anécho est affecté au tribunal de droit moderne de Lomé, section de Sokodé, en complément d'effectif.

M. de Souza Emmanuel, employé de bureau décisionnaire en service à la cour d'appel de Lomé est affecté au tribunal coutumier de Lomé, en complément d'effectif.

La solde des intéressés sera respectivement imputée au chapitre 16, articles 6 et 7 du budget général, exercice 1965.

Démission

N° 27-D-MJ du 7-7-65 — Est acceptée, pour compter du 8 juin 1965, la démission de son emploi offerte par Mlle. d'Almeida Perpétue, agent permanent de 2^e catégorie échelle B, en service au parquet de la cour d'appel du Togo à Lomé.

L'intéressée aura droit à une indemnité de treize jours de congé payé.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Annulation et ouverture de crédit

N° 40-INT du 6-7-65 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1965 :

Chapitre II. — Service d'administration régionale (personnel)

Article 4. — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes . . . 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1965 :

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 1. — Entretien des routes et ponts. . . 600.000

Interdictions de séjour

N° 41-INT du 12-7-65 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit, pour une durée de cinq ans, à dater du 22 mars 1965, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Arouna Issa alias Allouna, né vers 1925 à Nikki(Dahomey) fils de feu Allouna et de Ganigue, condamné pour vol d'effets vestimentaires à 3 mois de prison et 5 ans d'interdiction de

séjour par jugement du 17 février 1965 du tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. 13.133/32.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affectation

N° 45-D-INT du 6-7-65 — M. Kouéviakoé James, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, en service à l'Inspection de la Région des Plateaux à Atakpamé, est mis à la disposition du maire de la commune de Lomé.

Le traitement de l'intéressé continuera à être supporté par le budget général, chapitre 14, article 5, § 1.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 17-MTP-AC du 2 juillet 1965 établissant la procédure d'approche aux instruments pour l'Aérodrome de Lomé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du 13 mai 1939 portant classification des terrains d'aviation du Territoire du Togo ;

Vu l'arrêté n° 164-PM-MTP du 13 juillet 1959 relatif aux procédures d'attente et d'approche aux instruments et aux minima opérationnels ;

Sur proposition de la Direction Générale de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar,

A R R E T E :

Article premier. — Il est établi une procédure d'approche aux instruments pour l'aérodrome de Lomé.

Cette procédure s'intitule « procédure d'attente et de percée sur L — piste 23 ».

Art. 2. — Elle figure sur le croquis annexé au présent arrêté.

Art. 3. — La hauteur limite de franchissement d'obstacles de la procédure (O.C.L.) est de 110 mètres.

Art. 4. — Les minima opérationnels communs sont ainsi définis : (en mètres).

Catégorie d'appareils	Tour de piste à vue		Atterrissage		Décollage	
	QBB/HC	QBT	QBB/HC	QBT	QBB	QBT
I	210	2.500	150	1.900	60	500
II	210	3.000	150	2.300	60	800
III	240	3.500	180	3.000	90	1.200

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications chargé de l'aviation civile, est chargé de l'application de ce présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 juillet 1965.

S. Aquréburu